

CINQUIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL TRIPARTITE DU MEN

(23-27 SEPTEMBRE 2019)

Document de travail 1: Assurer la cohérence et la rigueur du suivi normatif des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN en matière de SST

- Ce document de travail présente les incidences institutionnelles découlant des discussions que le Groupe de travail tripartite du MEN a menées sur le document d'options 1 préparé par le Bureau pour la quatrième réunion de ce groupe en septembre 2018.
- Comme l'a demandé le Groupe de travail tripartite du MEN à sa quatrième réunion, et salué par le Conseil d'administration, ce document de travail expose les options envisageables d'assurer la cohérence et la rigueur du suivi des recommandations normatives du Groupe de travail tripartite du MEN concernant les instruments relatifs à la SST.

TABLE DES MATIÈRES	
1.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL TRIPARTITE DU MEN EN MATIÈRE DE SST
1.1	Discussion menée jusqu'à présent
1.2	Point sur les instruments relatifs à la SST
2.	MISE AU POINT D'UNE APPROCHE POSSIBLE
2.1	Risques biologiques
2.2	Ergonomie et manutention manuelle
2.3	Risques chimiques
2.4	Sécurité des machines
3.	PRINCIPALES DIFFICULTÉS ET QUESTIONS
3.1	Transfert des ratifications d'anciens instruments vers d'éventuels nouveaux instruments de révision
3.2.	Amélioration des taux de ratification
3.3	Processus d'amendement simplifié des nouveaux instruments
4.	REMARQUES FINALES

1. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL TRIPARTITE DU MEN EN MATIÈRE DE SST

1.1 Discussion menée jusqu'à présent

1. Lors de ses troisième et quatrième réunions, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné les 24 instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail (SST) figurant dans son programme de travail initial,¹ ainsi que les mesures de suivi à prendre concernant un autre instrument précédemment classé comme dépassé.² Le Conseil d'administration a approuvé les recommandations du groupe de travail tripartite concernant ces instruments en octobre-novembre 2017 et en octobre-novembre 2018.³
2. En application de son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN a formulé des recommandations concernant la classification des normes examinées, les lacunes dans la couverture recensées, ainsi que les mesures de suivi pratiques et assorties de délai à prendre.⁴ Pour ce qui est de la classification, le groupe de travail tripartite a classé deux instruments dans la catégorie « à jour »;⁵ 10 instruments dans la catégorie « appelant de

¹ [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#), Appendice 3 de l'annexe: ensemble 6, instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail.

² Le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné les mesures de suivi à prendre concernant les quatre instruments relatifs à la SST précédemment classés comme dépassés. A sa deuxième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a pris note du remplacement juridique de la recommandation (n° 53) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, la recommandation (n° 55) sur la collaboration pour la prévention des accidents (bâtiment), 1937 et la recommandation (n° 112) sur les services de médecine du travail, 1959. A sa quatrième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé que la Conférence envisage l'abrogation de la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 en 2024.

³ [GB.331/LILS/2](#), paragr. 5 (2017); [GB.331/PV](#), paragr 723; [GB.334/LILS/3](#), paragr. 5 (2018); [GB.334/PV](#), paragr. 761.

⁴ [GB.325/LILS/3](#) Annexe, paragr. 9 (mandat).

⁵ 331^e session du Conseil d'administration ([GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), paragr. 5(d)): convention (no 161) sur les services de santé au travail, 1985, et recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985; convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, et recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986; convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, et recommandation (no 177) sur les produits chimiques, 1990; convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993 et recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993. 334^e session du Conseil d'administration ([GB.334/LILS/3](#), paragr. 5(b)): convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995; convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, et recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988.

nouvelles actions en vue de maintenir leur pertinence actuelle et future »;⁶ et deux instruments dans la catégorie des instruments « dépassés ».⁷

3. Dans le cadre du recensement des lacunes dans la couverture de la réglementation internationale en matière de SST, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé - recommandations approuvées par le Conseil d'administration - d'examiner des questions normatives dans les quatre sous-thèmes suivants:⁸
 - *Risques biologiques*: révision de la recommandation n° 3 moyennant l'élaboration d'un instrument portant sur tous les risques biologiques;⁹
 - *Risques chimiques*: regroupement des instruments relatifs aux produits chimiques;¹⁰
 - *Protection des machines*: révision de la convention n° 119 et de la recommandation n° 118;¹¹
 - *Ergonomie et manutention manuelle*: révision de la convention n° 127 et de la recommandation n° 128 afin de tenir compte de la nécessité de réglementer l'ergonomie au travail, et de mettre à jour l'approche normative de la manutention manuelle.¹²
4. Le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé de prendre des mesures pratiques et assorties de délai pour donner suite à ses décisions. Il a recommandé notamment de lancer des campagnes visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des instruments à jour en matière de SST;¹³ mettre au point des directives, des recueils de directives pratiques et des études concernant certains aspects de la SST;¹⁴ et que la Conférence envisage l'abrogation de deux conventions¹⁵ et le retrait d'une recommandation.¹⁶

⁶ 331^e session du Conseil d'administration ([GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), paragr. 5(d)): convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921; convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963, et recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963; convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967 et recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967; convention (n° 136) sur le benzène, 1971, et recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971; recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919; recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919; recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919.

⁷ 331^e session du Conseil d'administration ([GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), para. 5(d)): recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929; convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935.

⁸ [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), paragr. 5(f).

⁹ [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), Annexe de l'appendice, paragr. 17 (recommandations du groupe de travail).

¹⁰ [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), Annexe de l'appendice, paragr. 19(ii) (recommandations du groupe de travail).

¹¹ [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), Annexe de l'appendice, paragr. 27 (recommandations du groupe de travail).

¹² [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), Annexe de l'appendice, paragr. 31 (recommandations du groupe de travail).

¹³ Campagne visant à promouvoir la ratification de quatre principaux instruments relatifs à la SST et à promouvoir en particulier six autres conventions relatives à la SST.

¹⁴ Publication des directives techniques sur les risques biologiques et chimiques; examen périodique du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines; étude sur l'égalité de genre dans le secteur minier; révision du recueil de directives pratiques pour le secteur de la construction.

¹⁵ Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, et convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937: question concernant l'abrogation des conventions nos 45 et 62 inscrite à l'ordre du jour de la 113^e session de la CIT (2024) [GB.334/PV](#), paragr. 42(e).

¹⁶ Recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929: question concernant le retrait de la recommandation n° 31 inscrite à l'ordre du jour de la 109^e session de la CIT (2020): [GB.331/PV](#), paragr. 28.

5. Le Groupe de travail tripartite du MEN a souligné l'importance majeure de mettre en œuvre ses recommandations.¹⁷ A sa troisième réunion, il a entamé une discussion sur les options envisageables aux fins du suivi de son examen des instruments relatifs à la SST:¹⁸

En vue de garantir cohérence et rigueur dans le cadre de la politique normative, notamment en envisageant de regrouper des instruments et en examinant des méthodes qui permettent de les mettre plus facilement à jour pour tenir compte des mutations du monde du travail, l'intention du Groupe de travail tripartite du MEN a été d'examiner les 19 normes internationales du travail concernant la sécurité et la santé au travail (dispositions générales et risques spécifiques) dans le contexte plus large des autres instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail ainsi que des autres instruments relevant de l'objectif stratégique de la protection sociale. Le Groupe de travail tripartite du MEN souhaiterait recevoir du Bureau des propositions concernant les options envisageables aux fins du suivi des présentes recommandations, pour examen à sa prochaine réunion en 2018.

6. Les documents d'options en découlant, préparés par le Bureau, ont présenté trois approches possibles de la suite donnée aux recommandations normatives du Groupe de travail tripartite du MEN, afin d'améliorer la ratification et la mise en œuvre des conventions relatives à la SST, et de pouvoir entreprendre d'autres initiatives non normatives.¹⁹ La première approche possible – intégration thématique – consiste en une intégration de sous-thèmes particuliers par secteur, risque ou catégorie de travailleurs. La deuxième approche possible – intégration partielle – consiste en un ensemble de protocoles aux conventions-cadres, intégrant des sous-thèmes dans un cadre stratégique partiel sur la SST. La troisième approche possible – regroupement – consiste en un regroupement important d'instruments sous la forme d'une convention cadre ou d'un instrument du type de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006).
7. Le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné le document d'options portant sur les approches possibles à sa quatrième réunion:²⁰

30. Le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné les deux documents d'options qu'il avait demandé au Bureau d'élaborer à sa réunion précédente 13 et a tenu à ce sujet une discussion particulièrement poussée, contribuant ce faisant directement à la politique normative de l'OIT. Les participants à la réunion étaient conscients de l'importance que revêtait cette discussion pour l'Organisation dans son ensemble. Dans ce contexte, le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé de poursuivre sa réflexion à sa réunion suivante, certaines questions appelant un examen attentif et

¹⁷ Voir [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), Annexe de l'appendice, paragr. 6-7 (recommandations du groupe de travail); [GB.334/LILS/3](#), Annexe de l'appendice, paragr. 5-7 (recommandations du groupe de travail).

¹⁸ [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), Annexe de l'appendice, paragr. 4 (recommandations du groupe de travail).

¹⁹ [Groupe de travail tripartite du MEN/2018/Document d'options 1](#), Assurer la cohérence et la rigueur du suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant la SST, paragr. 20.

²⁰ [GB.334/LILS/3](#), paragr. 30-35 (sans note de bas de pages).

un débat tripartite approfondi. En vue de l'aider à garantir que ses recommandations soient solidement étayées, réalistes et qu'elles aient un véritable impact, le Groupe de travail tripartite du MEN a demandé au Bureau de préparer d'autres documents pour faciliter ses débats futurs, notamment un document exposant les incidences juridiques des différentes questions traitées concernant les normes internationales du travail. Les recommandations consensuelles correspondantes figurent au paragraphe 22 de l'appendice du présent rapport.

31. Concernant l'examen des options possibles pour assurer la cohérence et la rigueur dans le suivi de ses recommandations concernant la SST, le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu que les approches novatrices devraient garantir que le corpus de normes internationales du travail est solide, clairement défini et à jour, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables.
32. Le groupe des employeurs a souligné que le Groupe de travail tripartite du MEN devrait, au-delà de son examen des normes relatives à la SST et de leur classification, tirer parti de la possibilité qui s'offrait à lui de se pencher et de formuler des recommandations sur les moyens de réorganiser, de simplifier et de regrouper ces normes et, partant, de venir à bout de leur éparpillement actuel. Dans ce contexte, les employeurs ont estimé qu'il serait utile d'étudier et de développer la troisième approche, car il était souhaitable d'innover et d'être ambitieux (de «voir les choses en grand») en vue de garantir que les instruments relatifs à la SST sont transparents, pérennes et pertinents et qu'ils ont un véritable impact pour les mandants. Le groupe des employeurs a demandé si, lorsqu'il fournirait les informations supplémentaires nécessaires à la poursuite de l'examen du Groupe de travail tripartite du MEN, le Bureau pourrait illustrer au moins l'une des approches en en simulant la mise en œuvre.
33. Le groupe des travailleurs a exprimé sa préférence pour la tenue d'une autre discussion sur la base de la première approche («intégration thématique»), mais craignait dans le même temps que des instruments à jour puissent être inclus, ce qui serait inacceptable pour les travailleurs car cela pourrait nuire à la promotion de ces instruments. De plus, le groupe des travailleurs s'est dit profondément préoccupé par les conséquences radicales éventuelles et les difficultés juridiques découlant des deux autres approches – par exemple la proposition tendant à élargir le recours aux protocoles au-delà de la pratique actuellement suivie par le Bureau – et a affirmé que l'approche choisie, quelle qu'elle soit, ne devait pas avoir pour effet de réduire la protection des travailleurs. Il a fait observer que ce processus exigerait la mobilisation de ressources importantes et qu'il ne serait pas logique de demander aux Etats Membres de ratifier à nouveau des instruments intégrés dans un regroupement si l'approche choisie impliquait seulement de les reformuler. Les travailleurs ont estimé que la troisième approche («regroupement») excédait les limites du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, car elle pourrait conduire à regrouper des instruments ne relevant pas de son champ d'examen et remettre en cause l'équilibre du corpus de normes de l'OIT. Les travailleurs ont souligné que pendant que le Groupe de travail tripartite du MEN poursuivait sa réflexion sur ces questions, il importait de continuer à promouvoir les instruments à jour et à assurer le suivi des recommandations normatives du Groupe de travail tripartite du MEN pour parvenir à des résultats visibles et tangibles.
34. Les membres gouvernementaux ont fait valoir que cette question devrait être considérée comme le début d'un examen plus long qui aurait une incidence considérable sur la politique normative de l'OIT. Les membres sont pleinement convenus que la protection ne devrait pas être réduite, que les solutions novatrices

apportées ne devaient pas affaiblir la protection des travailleurs et que l'efficacité et la faisabilité étaient des objectifs qu'il était important de poursuivre. Appuyant le développement de la première approche, et tenant compte des préoccupations exprimées par le groupe des travailleurs, le groupe gouvernemental a proposé que le Bureau tente d'y intégrer certains éléments de la deuxième approche («intégration partielle») en vue de la compléter – il a en particulier estimé que les protocoles pouvaient avoir une utilité dans certains cas. Les enseignements tirés du processus suivi pour l'adoption de la MLC, 2006, qui avait été à la fois positif et complexe, devraient être pris en compte. Dans le cadre de l'examen de la première approche, on pourrait par exemple s'inspirer de celle adoptée pour la MLC, 2006, pour élaborer des mécanismes facilitant l'actualisation des instruments. Certains membres gouvernementaux ont insisté sur la nécessité que les normes anticipent les évolutions à venir et soient centrées sur des objectifs. Tandis que les objectifs poursuivis par les normes devraient faire l'objet d'un accord tripartite, la façon de les atteindre devrait être déterminée au niveau national grâce au dialogue social.

35. A l'issue de la discussion, le Groupe de travail tripartite du MEN a demandé au Bureau de commencer par développer plus avant la première approche dans les documents préparatoires qu'il élaborerait pour la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, en tenant également compte des questions et des points soulevés par les groupes concernant les trois approches. Le Bureau devrait aussi apporter des précisions et de plus amples informations sur les incidences éventuelles et les possibilités découlant de ces approches. Le Groupe de travail tripartite du MEN a en outre suggéré que les discussions futures traitent des difficultés et des incidences découlant du transfert de ratifications d'instruments anciens vers d'éventuels nouveaux instruments de révision, de la façon dont le taux de ratification pourrait être amélioré et de la manière dont les nouveaux instruments pourraient être plus facilement actualisés. Il a souligné que cette question devrait être considérée comme le début d'un examen plus long qui aurait une incidence considérable sur la politique normative de l'OIT.
8. Ce document de travail concerne la suite donnée aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, approuvée par le Conseil d'administration en 2017, selon lesquelles une action normative en matière de risques biologiques et chimiques, de protection des machines, et d'ergonomie et manutention manuelle devrait être entamée le plus tôt possible. Le Conseil d'administration a décidé de déterminer l'approche qu'il convenait d'adopter pour examiner les questions normatives sur la base des discussions actuellement menées par le Groupe de travail tripartite du MEN sur les moyens de faire du suivi de ses recommandations une priorité institutionnelle, et d'assurer la cohérence et la rigueur du suivi normatif de ces recommandations concernant la SST.²¹ Comme l'a demandé le Groupe de travail tripartite du MEN, ce document de travail vise à contribuer à un examen plus long qui aura une incidence considérable sur la politique normative de l'OIT.

²¹ [GB.335/INS/2/1](#), paragr. 20.

1.2 Point sur les instruments relatifs à la SST

9. La protection des travailleurs contre les maladies générales et professionnelles et les accidents du travail, est un objectif constitutionnel de l'OIT énoncé dans le préambule de la Constitution de l'OIT. Depuis sa création en 1919, l'Organisation s'emploie à contribuer au bien-être physique et mental des travailleurs. En outre, l'article 7 (b) du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (1966) reconnaît que « des conditions de travail sûres et salubres » constituent un droit humain. Comme indiqué dans le *Tableau 1*, l'OIT dispose actuellement d'un ensemble complexe de 43 normes internationales du travail en matière de SST, divisées en trois sous-thèmes.²²

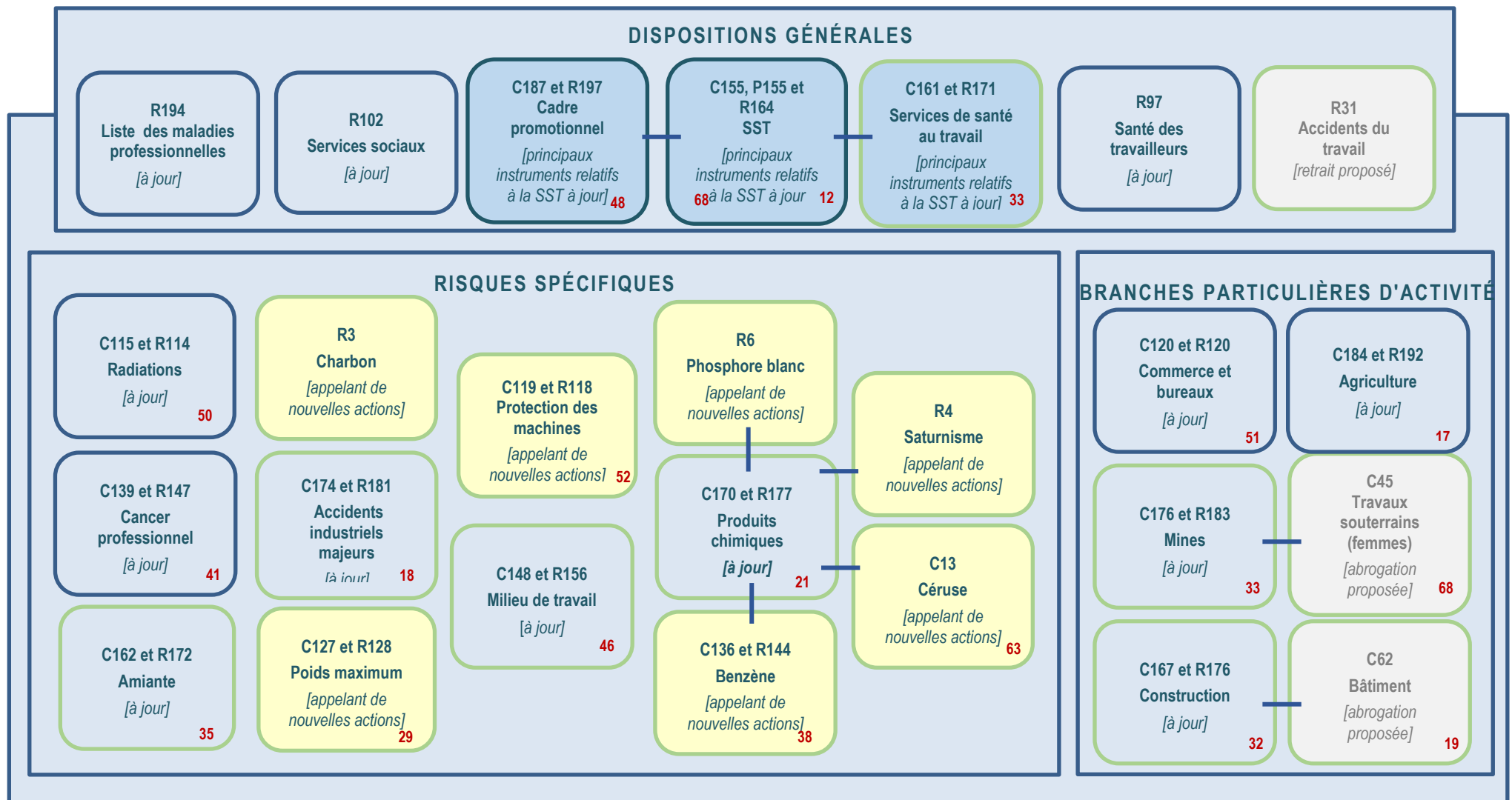
10. Lors de son examen des instruments relatifs à la SST, le Groupe de travail a été attentif à la nécessité de refléter dans le cadre normatif de l'OIT l'importance cruciale que revêt cette question pour le monde du travail d'aujourd'hui.²³ Cette notion a été fermement réaffirmée dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019, qui dispose que des conditions de travail sûres et salubres sont fondamentales au travail décent, et la résolution connexe demande au Conseil d'administration d'examiner, dans les meilleurs délais, des propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre de l'OIT relatif aux principes et droits fondamentaux au travail.²⁴

²² Voir [Groupe de travail tripartite du MEN/2018/Document d'options 1](#), Politique normative concernant la SST, préparé pour la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (septembre 2018), paragr. 8-13.

²³ [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), Annexe de l'appendice, paragr. 5 (recommandations du groupe de travail); [GB.334/LILS/3](#), Annexe de l'appendice, paragr. 4 (recommandations du groupe de travail).

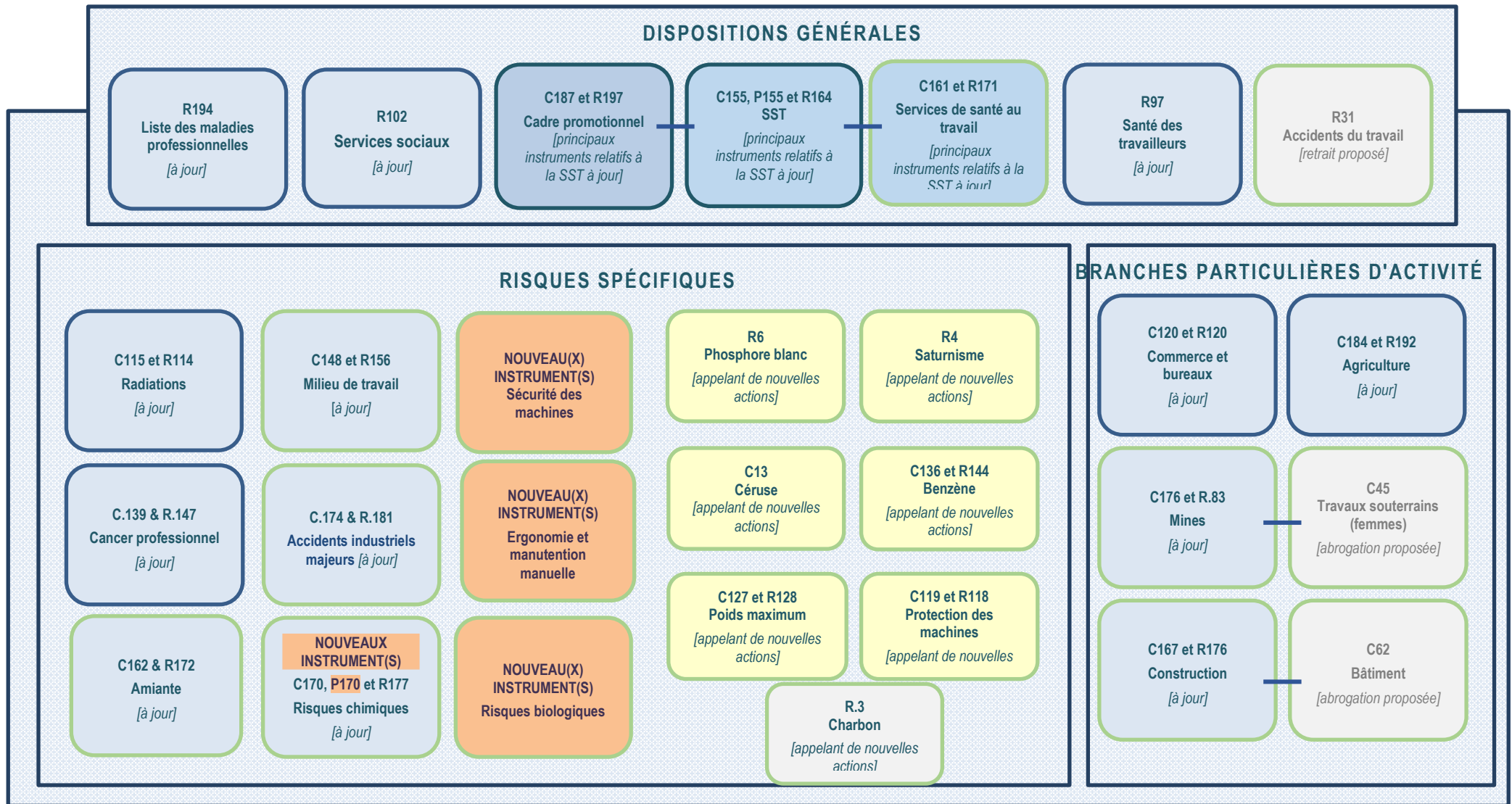
²⁴ [Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019](#), paragr. II (D); Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019, paragr. 1.

Tableau 1: POINT SUR LES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (2019)



Comme les instruments dans les cellules bleues ne font pas partie du programme de travail initial du Groupe de travail tripartite du MEN, ils n'ont pas été examinés et conservent leur précédent statut. Les instruments figurant dans les cellules vertes ont été examinés par le groupe de travail; ceux figurant dans les cellules jaunes ont été classés dans la catégorie « appelant de nouvelles actions en vue de maintenir leur pertinence actuelle et future » ; et ceux figurant dans les cellules grises ont été classés dans la catégorie « instrument dépassé » et leur abrogation ou retrait a été proposé. Le nombre de pays dans lesquels la convention ou le protocole est en vigueur figure en rouge.

Tableau 2: MISE AU POINT POSSIBLE D'UNE APPROCHE DE LA SUITE À DONNER AUX RECOMMANDATIONS NORMATIVES DU GROUPE DE TRAVAIL



Ce tableau présente une approche possible qu'examinera le Groupe de travail tripartite du MEN.

Tous les instruments conservent leur précédent statut. De nouveaux instruments sont adoptés dans quatre domaines: ceux-ci figurent dans les cellules oranges. Aux fins du tableau, on considère qu'une nouvelle convention et/ou recommandation sera adoptée concernant la sécurité des machines, l'ergonomie et la manutention manuelle, et les risques biologiques; un nouveau protocole sera adopté concernant les risques chimiques. Le tableau présente, dans les cellules jaunes, les instruments qui seraient révisés de cette façon.

2. MISE AU POINT D'UNE APPROCHE POSSIBLE

11. Le Groupe de travail tripartite du MEN a demandé au Bureau de développer essentiellement l'approche « d'intégration thématique » pour mettre en œuvre ses recommandations normatives en matière de SST, en tenant compte des questions et des points soulevés par les groupes concernant les trois approches examinées à sa dernière réunion. Il a alors été indiqué que des éléments de chacune des trois approches pourraient être associés avec souplesse lorsque cela est jugé utile pour répondre aux besoins du monde du travail en matière de SST.²⁵
12. Il conviendrait de développer l'approche possible de l'action normative en matière de SST en tenant compte des principales conditions exposées par les trois groupes à la dernière réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, à savoir: que l'approche choisie n'ait pas pour effet de réduire la protection des travailleurs dans le cas d'une révision, et que les normes à jour ne soient pas incluses dans le processus de révision;²⁶ que le processus d'élaboration de nouvelles normes et toutes nouvelles normes soient ambitieux;²⁷ que soit évitée la fragmentation des normes;²⁸ qu'il ne fallait pas excéder les limites du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN;²⁹ que l'efficacité et la faisabilité étaient des objectifs qu'il était important de poursuivre dans tout processus normatif – et processus de ratification ultérieure – et processus d'élaboration de nouvelles normes ;³⁰ et que soient assurés la pérennité, la pertinence et l'impact à venir des normes.³¹

²⁵ [Groupe de travail tripartite du MEN/2018/Document d'options 1](#), Assurer la cohérence et la rigueur du suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN (septembre 2018), paragr. 20.

²⁶ [GB.334/LILS/3](#), annexe, paragr. 33 et 34 (rapport de réunion): «.. a affirmé que l'approche choisie, quelle qu'elle soit, ne devait pas avoir pour effet de réduire la protection des travailleurs »; « ..craignait dans le même temps que des instruments à jour puissent être inclus, ce qui serait inacceptable pour les travailleurs car cela pourrait nuire à la promotion de ces instruments » (*Groupe des travailleurs*); « Les membres sont pleinement convenus que la protection ne devrait pas être réduite, que les solutions novatrices apportées ne devaient pas affaiblir la protection des travailleurs » (*Groupe gouvernemental*).

²⁷ [GB.334/LILS/3](#), Annexe, paragr. 32 (rapport de réunion): « il [est] souhaitable d'innover et d'être ambitieux » (*Groupe des employeurs*).

²⁸ [GB.334/LILS/3](#), Annexe, paragr. 32 (rapport de réunion): « tirer parti de la possibilité qui s'offrait à lui de se pencher et de formuler des recommandations sur les moyens de réorganiser, de simplifier et de regrouper ces normes, et, partant, de venir à bout de leur éparpillement actuel » (*Groupe des employeurs*).

²⁹ [GB.334/LILS/3](#), Annexe, paragr. 33 (rapport de réunion): «...craignait dans le même temps que des instruments à jour puissent être inclus »; « ont estimé que la troisième approche («regroupement») excédait les limites du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, car elle pourrait conduire à regrouper des instruments ne relevant pas de son champ d'examen » (*Groupe des travailleurs*).

³⁰ [GB.334/LILS/3](#), Annexe, paragr. 33 et 34 (rapport de réunion) « que l'efficacité et la faisabilité étaient des objectifs qu'il était important de poursuivre » (*Groupe gouvernemental*); « que ce processus exigerait la mobilisation de ressources importantes et qu'il ne serait pas logique de demander aux Etats Membres de ratifier à nouveau des instruments intégrés dans un regroupement si l'approche choisie impliquait seulement de les reformuler » (*Groupe des travailleurs*).

³¹ [GB.334/LILS/3](#), Annexe, paragr. 32 et 34 (rapport de réunion): « en vue de garantir que les instruments relatifs à la SST sont transparents, pérennes et pertinents et qu'ils ont un véritable impact pour les mandants » (*Groupe des employeurs*); « ont insisté sur la nécessité que les normes anticipent les évolutions à venir et soient centrées sur des objectifs » (*Groupe gouvernemental*).

13. Dans cette perspective, le Groupe de travail tripartite du MEN voudra sans doute développer une approche permettant d'assurer une intégration thématique souple et adaptée aux sous-thèmes à l'examen. Cette approche normative de regroupement permettrait d'organiser de meilleure façon les normes internationales du travail par thème, et faciliterait ainsi l'actualisation des instruments afin d'en assurer la pertinence actuelle et future. L'objectif serait de couvrir le monde du travail le plus largement possible et ce faisant, de couvrir les travailleurs et les employeurs sur tous les lieux de travail.
14. Une réglementation par une intégration thématique souple impliquerait, à priori, d'adapter les processus normatifs aux quatre sous-thèmes, comme l'a décidé le Conseil d'administration (voir *tableau 2*, qui présente au Groupe de travail tripartite du MEN pour examen une approche possible du suivi de ses recommandations). Des variantes seraient possibles selon que les décisions débouchent sur un protocole, une convention ou une recommandation, ou encore, une convention et une recommandation. De nouveaux instruments pour compléter les instruments actuellement à jour pourraient aussi être créés sur le modèle de la MLC, 2006, et pourraient intégrer dans un seul instrument des dispositions à la fois contraignantes et non contraignantes. Il serait aussi possible de compléter les instruments actuellement à jour en adoptant un nouvel instrument intégré sur les risques liés à la SST en général; celui-ci pourrait intégrer tous les instruments relatifs à des risques spécifiques – sauf les instruments déjà à jour – afin de créer un cadre général applicable à tous les risques.³²
15. Quelle que soit la structure du ou des nouveaux instruments, l'approche à adopter pourrait s'inspirer d'éléments innovants – et notamment ceux de la MLC, 2006³³ – afin d'améliorer son efficacité, par exemple, en laissant une grande souplesse dans la manière dont l'instrument est mis en œuvre et en simplifiant le processus d'amendement.³⁴ Dans les domaines techniques comme celui de la SST, tout instrument devra pouvoir s'adapter aux changements. Des mesures non normatives, comme des outils, des directives techniques ou des recueils de directives pratiques, pour compléter les nouveaux instruments pourraient fournir des précisions à jour utiles et expliquer la façon dont les dispositions sont applicables aux différents risques, secteurs, travailleurs

³² Actuellement, il existe des instruments concernant les radiations, le cancer professionnel, l'amiante, le milieu de travail, les accidents industriels majeurs, les risques chimiques, la protection des machines, le poids maximum et les risques biologiques. La hiérarchie des mesures de prévention acceptée s'applique aussi à tous les risques professionnels: (i) élimination; (ii) substitution du danger; (iii) contrôles techniques; (iv) contrôle administratif; et (v) distribution d'équipements de protection individuelle. Si la possibilité de réglementer ensemble les substances biologiques et chimiques dangereuses a été proposée ([GB.276/2](#), paragr. 251), il a été considéré, lors d'une réunion d'experts ultérieure, que les risques biologiques devaient être examinés séparément des autres substances dangereuses: voir paragr. 16 ci-dessous.

³³ [GB.319/LILS/5](#), paragr. 8: Il a été précédemment indiqué que « les nouvelles notions et approches consacrées par la MLC, 2006, de même que la modalité spécifique de coopération tripartite ayant abouti à l'adoption de cet instrument, pourraient être étudiées avec profit dans le contexte plus large d'une discussion que le Conseil d'administration consacrerait à la politique normative et au mécanisme d'examen des normes ».

³⁴ En ce qui concerne la mise en œuvre avec souplesse, voir la [note explicative](#) de la MLC, 2006.

et lieux de travail. Plus important encore, les nouveaux instruments sur les risques chimiques et biologiques et l'ergonomie pourraient faire fond sur les directives en cours d'élaboration concernant la recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN, et prévoir peut-être aussi une réglementation pour assurer leur pertinence future, moyennant leur actualisation périodique.

2.1 Risques biologiques

16. En 2017, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire une question normative sur les risques biologiques à l'ordre du jour de la Conférence dès que possible, reconnaissant les lacunes normatives recensées à cet égard.³⁵ Cette décision a fait suite à la recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN de réviser la recommandation n° 3 sur le charbon, moyennant l'élaboration d'un instrument portant sur tous les risques biologiques,³⁶ cette approche étant dans la même ligne que celle adoptée par la stratégie mondiale de 2003 en matière de SST et la réunion d'experts de 2007 sur les substances dangereuses qui préconise de traiter les risques biologiques dans le cadre d'une question normative unique: « Au nombre des risques biologiques sur le lieu de travail figurent, entre autres, les risques provoqués par les biotechnologies (différentes bactéries et toxines, allergènes), l'agriculture (charbon, allergènes) et les services de santé (agents infectieux, toxines, médicaments génotoxiques, déchets hospitaliers, etc.). Le sujet est suffisamment complexe, compte tenu de la diversité des risques, des types d'exposition et des méthodes d'évaluation et de prévention, pour justifier un traitement séparé de ces thèmes ».³⁷
17. L'intégration thématique d'instruments réglementant les risques biologiques impliquerait de créer un nouvel instrument qui mettrait en place un cadre pour la protection contre l'exposition professionnelle à tous les risques biologiques, et actualiserait la protection actuellement prévue dans la recommandation n° 3 sur le charbon via une approche normative de regroupement. La révision de la recommandation n° 3 moyennant l'adoption d'un nouvel instrument ou de nouveaux instruments pourrait entraîner son/leur remplacement *de jure* et son/leur retrait du corpus normatif de l'OIT, sans que d'autres mesures ne soient prises.

2.2 Ergonomie et manutention manuelle

18. En 2017, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire une question normative sur l'ergonomie à l'ordre du jour de la Conférence dès que possible, reconnaissant les lacunes normatives recensées à cet égard.³⁸ Cette décision a fait suite à la recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN de réviser la convention n° 127 et la recommandation n° 128 sur le poids maximum, afin de tenir compte de la nécessité de réglementer l'ergonomie au travail et de mettre à jour l'approche normative de la

³⁵ [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), paragr. 5(f)(i).

³⁶ [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), Annexe de l'appendice, paragr. 16-17 (recommandations du Groupe de travail).

³⁷ [MEPFHS/2007/11 Background information](#), paragr. 7; voir Groupe de travail tripartite du MEN /2017/[Note technique 3](#) sur le charbon.

³⁸ [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), paragr. 5(f)(i).

manutention manuelle, notamment dans le cadre d'une réunion d'experts, le plus tôt possible.³⁹

19. L'intégration thématique d'instruments réglementant l'ergonomie et la manutention manuelle impliquerait d'actualiser et d'élargir la protection prévue dans la convention n° 127 et la recommandation n° 128 sur le poids maximum, afin de réglementer l'ensemble du sous-thème de l'ergonomie et de la manutention manuelle via une approche normative de regroupement. La révision de la convention n° 127 moyennant l'adoption d'une nouvelle convention aurait pour effet de fermer la convention n° 127 à de nouvelles ratifications et entraînerait sa dénonciation par les Etats Membres l'ayant ratifiée et qui ont choisi de ratifier la nouvelle convention,⁴⁰ mais cela n'aurait pas d'incidence en soi sur le statut juridique de la convention en tant qu'instrument actif. À titre de comparaison, la révision de la recommandation n° 128 moyennant une nouvelle recommandation entraînerait son remplacement *de jure* et son retrait du corpus normatif de l'OIT, sans que de nouvelles mesures ne soient prises.

2.3 Risques chimiques

20. En 2017, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire une question normative sur le regroupement d'instruments concernant les risques chimiques à l'ordre du jour de la Conférence dès que possible,⁴¹ faisant suite à la recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN à cet égard.⁴² Le groupe de travail tripartite a considéré qu'il était souhaitable de regrouper les instruments relatifs aux produits chimiques, étant donné que la convention n° 170 et la recommandation n° 177 sont des normes à jour, et que les conventions nos 13 et 136, et les recommandations nos 144, 4 et 6 sont des normes appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future.⁴³
21. L'intégration thématique d'instruments réglementant les risques chimiques impliquerait de réglementer les risques chimiques au travail existants ou émergents, les applications, ainsi que les scénarios d'exposition. Cela concernerait d'autres instruments que ceux concernant la céruse (peinture), le benzène, le saturnisme et le phosphore blanc, et de faire un regroupement thématique de tous les instruments réglementant les risques chimiques, à la lumière des faits nouveaux, à la fois concernant l'utilisation des produits chimiques sur les lieux de travail et les connaissances scientifiques sur les meilleurs moyens de protéger les travailleurs. Cela pourrait consister à adopter un protocole relatif à la convention n° 170, ou à adopter une nouvelle convention ou recommandation pour compléter la convention n° 170 et la recommandation n° 177.⁴⁴

³⁹ [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), Annexe à l'appendice, paragr. 31 (recommandations du Groupe de travail).

⁴⁰ [Convention n° 127](#), art. 15(1).

⁴¹ [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), paragr. 5(f)(ii).

⁴² [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), Annexe à l'appendice, paragr. 19(ii) (recommandations du Groupe de travail).

⁴³ [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), Annexe à l'appendice, paragr. 18 (recommandations du Groupe de travail).

⁴⁴ Dans le cadre de la stratégie globale en matière de SST (2003), la CIT a proposé la révision des conventions nos 13 et 136, et des recommandations nos 4, 6 et 144 moyennement un regroupement sous la forme de protocole relatif à la convention n° 170 (OIT: *Stratégie globale en matière de sécurité de santé au travail*, Conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91e session, 2003, paragr. 7). Dans le

22. Il a déjà été débattu de ces deux options. L'adoption d'un Protocole à la convention n° 170 établirait un lien entre la convention et les documents d'évaluation des risques sur le plan international, publiés par le Programme international de sécurité chimique, et la liste des produits carcinogènes publiée par le Centre international de recherches sur le cancer. De cette manière, la convention n° 170 pourrait comporter un mécanisme qui assurerait l'utilisation des dernières informations validées, objectives et internationalement convenues sur les dangers et les risques liés à l'utilisation de certains produits chimiques, et pourrait être une cible des ratifications.⁴⁵ Cela serait aussi conforme au principe selon lequel les instruments à jour ne devraient pas être révisés.⁴⁶
23. La révision moyennant l'adoption d'un protocole n'aurait pas d'impact en soi sur le statut juridique des instruments. L'adoption d'une nouvelle convention portant révision de la convention n° 136 aurait pour effet de fermer celle-ci à de nouvelles ratifications, et entraînerait sa dénonciation par les Etats Membres l'ayant ratifiée et qui ont choisi de ratifier la nouvelle convention,⁴⁷ mais la convention n° 13 a été adoptée avant l'introduction de clauses finales en ce sens. Le remplacement des recommandations nos 144, 4 et 6 par une/des recommandation(s) ultérieure(s) portant révision de ces dernières entraînerait leur retrait *de jure*, sans que d'autres mesures ne soient prises.

2.4 Sécurité des machines

24. En 2017, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire une question normative sur la révision de la convention n° 119 et de la recommandation n° 118 à l'ordre du jour de la Conférence dès que possible concernant la protection des machines⁴⁸, faisant suite à la recommandation du groupe de travail tripartite selon laquelle les deux instruments ne sont pas totalement en phase avec les progrès scientifiques et les mutations du monde du travail.⁴⁹
25. L'intégration thématique d'instruments réglementant la sécurité des machines impliquerait la création d'un nouvel instrument – ou d'instruments – qui mettrait à jour les protections actuellement prévues dans la convention n° 119 et la recommandation n° 118 sur la protection des machines, et étendrait ces protections à l'ensemble du sous-thème de la sécurité des machines. Il conviendrait de réfléchir plus avant sur la manière de veiller à ce que les nouvelles technologies ayant une incidence sur la sécurité des machines, comme la robotique dont l'importance est croissante, soient couvertes par ces protections.

cadre de la réunion d'experts de 2007, tenue pour élaborer un cadre d'action dans le domaine des substances dangereuses, il a été convenu que les conventions nos 13 et 136 et les recommandations nos 4, 6 et 144 étaient obsolètes et devaient être révisées, mais aucun consensus n'a été atteint sur l'utilité d'adopter un protocole relatif à la convention n° 170 (MEPFHS/2007, Document d'information du Bureau, paragr. 7; MEPFHS/2007/11, Rapport final, paragr. 9 et 10).

⁴⁵ [GB.276/2](#), paragr. 251.

⁴⁶ Voir paragr. 12 ci-dessus.

⁴⁷ Convention n° 136, article 21(1).

⁴⁸ [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), paragr. 5(f)(iii).

⁴⁹ [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), Annexe de l'appendice, paragr. 26 (recommandations du groupe de travail).

26. La révision de la convention n° 119 moyennant l'adoption d'une nouvelle convention entraînerait la fermeture à la ratification de la convention n°119, ainsi que sa dénonciation par les Etats Membres qui choisissent de ratifier la nouvelle convention,⁵⁰ mais elle n'aurait pas d'impact en soi sur le statut juridique d'instrument actif de la convention. En revanche, la révision de la recommandation n° 118 moyennant une nouvelle recommandation entraînerait le remplacement *de jure* et le retrait de cette convention du corpus normatif de l'OIT, sans que d'autres mesures ne soient prises.

3. PRINCIPALES DIFFICULTÉS ET QUESTIONS

27. Dans le cadre de la mission prévue dans son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN « peut, à la demande du Conseil d'administration, examiner toute autre question relative à l'action normative et à la politique normative ». ⁵¹ Comme il a été demandé dans le rapport de la réunion du Groupe de travail tripartite du MEN de 2018 – et approuvé par le Conseil d'administration – les informations suivantes contribueront aux discussions traitant des difficultés et des incidences découlant du transfert de ratifications d'anciens instruments vers d'éventuels nouveaux instruments de révision, des moyens d'améliorer les taux de ratification et d'actualiser plus facilement les nouveaux instruments. ⁵²

3.1 Difficultés et incidences découlant du transfert de ratifications d'anciens instruments vers d'éventuels nouveaux instruments de révision

28. Le Groupe de travail tripartite du MEN a demandé des informations relatives au transfert de ratifications d'instruments anciens vers d'éventuels nouveaux instruments de révision, après avoir noté que pour beaucoup de conventions à jour, le taux de ratification était faible, surtout par rapport au taux de ratification de certaines conventions dépassées portant sur le même sujet. ⁵³ On peut en dire de même de tous les thèmes réglementés par des normes internationales du travail et, en ce qui concerne les instruments relatifs à la SST que le Groupe de travail a examinés, cela a une incidence directe sur les mesures de suivi pratiques et assorties de délai à prendre.

⁵⁰ Convention n° 119, article 24(1).

⁵¹ [GB.325/LILS/3](#), Annexe (mandat du Groupe de travail tripartite du MEN), para. 12.

⁵² [GB.334/LILS/3](#), Annexe, paragr. 35 (rapport de réunion du Groupe de travail tripartite du MEN).

⁵³ [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#), Annexe, paragr. 7 (rapport du Groupe de travail tripartite du MEN); Appendice de l'annexe, paragr. 6 (recommandations du Groupe de travail). En ce qui concerne les normes relatives à la SST, la convention n° 45 des travaux souterrains (femmes), que le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé de classer dans la catégorie des instruments dépassés, puisque contraire aux principes et droits fondamentaux au travail, est néanmoins encore l'instrument de l'OIT en matière de SST qui compte le plus grand nombre de ratifications. Cette convention a été ratifiée par 98 Etats Membres et est toujours en vigueur dans 68 Etats Membres.

Difficultés et incidences

29. On le sait, la révision des conventions de l'OIT passe généralement par l'adoption de nouveaux instruments sur le même thème.⁵⁴ Une fois révisées, les conventions peuvent être fermées à de nouvelles ratifications lorsque la convention de révision entre en vigueur, et que la ratification des anciennes conventions est automatiquement dénoncée. Ces conventions restent en vigueur dans les Etats Membres qui n'ont pas ratifié les conventions de révision, et restent dans le corpus normatif de l'OIT, sauf si la Conférence décide de leur abrogation ou leur retrait.
30. A sa quatrième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN s'est trouvé face à une énigme, en ce qui concerne la suite donnée aux quatre conventions qui avaient été révisées par des conventions ultérieures: bien que le Groupe de travail tripartite du MEN ait considéré que l'approche et le contenu de ces conventions étaient dépassés, celles-ci étaient toujours en vigueur dans un certain nombre d'Etats Membres.⁵⁵ Eu égard aux mesures pratiques de suivi qu'il convenait prendre - indispensable pour garantir l'efficacité et l'impact des recommandations - le Conseil d'administration a approuvé l'approche du Groupe de travail tripartite du MEN selon laquelle il fallait retarder la date de l'examen de leur abrogation par la Conférence, afin de laisser le temps aux Etats Membres d'organiser le transfert de ratification d'anciennes conventions vers de nouvelles conventions portant révision.⁵⁶ Et ce, pour éviter les lacunes en matière de protection juridique dans les Etats Membres.
31. Le faible taux de ratification des conventions de révision, comparé généralement aux conventions qu'elles révisent, est un sérieux problème auquel doit faire de longue date l'Organisation.⁵⁷ En 1995, on a constaté qu'aucune convention de révision n'atteignait un taux de ratification comparable à celui de la plupart des conventions non révisées, et que les conventions de révision étaient généralement moins ratifiées que les anciennes conventions qu'elles ont révisées:⁵⁸

Les situations évoquées n'en soulèvent pas moins plusieurs questions: si la promotion de la convention mise à jour est considérée comme prioritaire, peut-on se satisfaire du fait qu'elle soit moins ratifiée qu'une convention dite dépassée? Compte tenu de l'évolution des ratifications, combien de temps durera la période de transition entre les normes dépassées et les normes à jour? Quand la convention mise à jour il y a trente ans rejoindra-t-elle le niveau de ratification des conventions initiales? Entre une

⁵⁴ Voir aussi le document de référence 2, préparé par JUR pour la réunion du Groupe de travail tripartite du MEN de 2019.

⁵⁵ Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937: 30 ratifications; convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938: 34 ratifications; convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935: 98 ratifications; convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947 :11 ratifications.

⁵⁶ [GB.334/LILS/3](#), Appendice de l'annexe, (recommandations du groupe de travail): le groupe de travail tripartite du MEN a recommandé au Bureau de prendre des mesures de suivi vis-à-vis des Etats Membres actuellement liés par les instruments dépassés pour les encourager à ratifier des instruments à jour sur ce thème (paragr. 10(ii), 14(ii) et 21(ii)), ou de recueillir auprès d'eux des informations complémentaires concernant les obstacles pratiques ou juridiques empêchant la ratification de ces instruments (paragr. 16(iii)).

⁵⁷ [GB.264/LILS/WP/PRS/1](#), paragr. 68: « l'Organisation doit faire face à un sérieux problème de ratification des conventions révisées ».

⁵⁸ [GB.262/LILS/3](#), paragr. 33-34.

convention à jour mais peu ratifiée et des conventions dites dépassées mais mieux acceptées, quelle est l'expression des objectifs de l'OIT dans ce domaine? De telles questions se rapportent non seulement à la mise à jour des normes et à l'évolution des ratifications, mais aussi à la cohérence du système normatif de l'Organisation.

32. Le Groupe de travail Cartier s'est trouvé face au même problème lors du précédent processus d'examen des normes.⁵⁹ D'après les documents du Bureau préparés dans le cadre des travaux du Groupe de travail Cartier, la principale cause du faible taux de ratification des conventions de révision résidait dans le fait que la plupart des Etats ayant ratifié une convention initiale ne ratifiaient pas la convention révisée, ou la ratifiaient à un rythme très lent: « En d'autres termes, le mécanisme de substitution de l'ancienne convention par la convention révisée n'a pas fonctionné comme on l'avait prévu ». ⁶⁰ Puisque les Etats Membres sont libres de ratifier ou non des conventions, « l'Organisation ne dispose guère de moyens pour essayer de faire fonctionner ce mécanisme de manière plus satisfaisante ». ⁶¹

Réponses de l'Organisation

33. En l'absence de mécanisme juridique pour transférer les ratifications de conventions révisées vers de nouvelles conventions de révision, l'Organisation s'est penchée sur les dispositifs qui permettraient d'inciter les Etats Membres à ratifier les futures conventions de révision. Deux propositions pragmatiques ont été présentées au Groupe de travail Cartier pour encourager les Etats Membres à ratifier les futures conventions de révision:
34. La première proposition, *consistant à faire participer plus activement les Etats Membres ayant ratifié une convention à sa révision*, visait à augmenter les chances de ratifications ultérieures.⁶² Cette notion a été reflétée dans l'approche intégrée de l'action normative,⁶³ un accent accru ayant « été mis sur le renforcement du consensus avant le déclenchement de l'action normative proprement dite ou en tant qu'élément essentiel de celle-ci »⁶⁴ On considère que l'examen approfondi et les nombreuses consultations qui ont débouché sur l'adoption de la convention n° 182, la convention n° 187 et la MLC, 2006 garantissent la conformité et la pertinence de ces conventions.⁶⁵ Le taux de ratification de ces trois instruments est important.

⁵⁹ [GB.264/LILS/WP/PRS/1](#), paragr. 68: « Il est encore plus préoccupant d'observer que certaines conventions anciennes, qui sont demeurées ouvertes à des ratifications ultérieures, ont continué de recueillir plus de ratifications que les conventions qui les ont révisées, même après l'adoption de ces dernières ».

⁶⁰ [GB.264/LILS/WP/PRS/1](#), paragr. 69.

⁶¹ [GB.264/LILS/WP/PRS/1](#), paragr. 69.

⁶² [GB.264/LILS/WP/PRS/1](#), paragr. 69.

⁶³ [GB.279/4](#), paragr. 12

⁶⁴ [GB.292/LILS/7](#), paragr. 14.

⁶⁵ [GB.298/LILS/4](#), paragr. 11-12: L'inscription de la convention n° 182 à l'ordre du jour de la Conférence en 1998 a été précédée notamment d'une réunion tripartite informelle au niveau ministériel, et celle de la convention no 187, d'une discussion générale fondée sur une approche intégrée; la convention maritime a fait l'objet de cinq années de préparation avec de nombreuses consultations et réunions préparatoires.

35. La deuxième proposition politique consistait à faire des *protocoles la méthode la plus courante pour réviser partiellement les conventions*, de manière à ne pas perdre les ratifications enregistrées pour la convention à réviser.⁶⁶ L'un des six protocoles adoptés par la Conférence l'ont été après formulation de cette proposition: protocole relatif à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.⁶⁷ Depuis 2014, ce protocole a été ratifié par 35 Etats Membres, dont huit en 2019; la convention n° 29 a été ratifiée par 178 Etats Membres.
36. Dans ce contexte, le Groupe de travail tripartite du MEN voudra sans doute envisager d'autres possibilités d'encourager les Etats Membres à ratifier les futures conventions de révision, ce qui réduirait la nécessité à l'avenir de faire face à des situations dans lesquelles des Etats Membres ayant ratifié une convention en particulier ne ratifie pas une nouvelle convention portant révision de la convention en question. Cela pourrait faire fond sur les propositions pragmatiques et apparemment efficaces mises en avant par le Groupe de travail Cartier qui ont été énoncées ci-dessus. Par exemple, le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait envisager de recommander une plus forte participation des Etats Membres ayant ratifié des instruments à la future révision de ces derniers. Il serait également possible que le Groupe de travail recommande de recourir systématiquement aux protocoles en tant qu'approche normative qu'il conviendrait d'adopter pour les futures révisions, sauf si des circonstances liées à la nature de l'instrument ou la révision nécessaire l'en empêchent.
37. Au-delà des propositions énoncées dans les documents préparatoires aux travaux du Groupe de travail Cartier, le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait s'inspirer *de la procédure de consentement tacite/renoncement de la MLC, 2006*.⁶⁸ En vertu de ce mécanisme, qui vise à faciliter la révision du Code de la convention, on considère que les Etats sont liés par les amendements à moins « qu'ils ne déclarent leur désaccord formel » dans les deux ans après avoir été formellement informés de ces derniers par le Directeur général (après approbation par la Conférence). Les amendements sont adoptés par des organes spécialisés et sont approuvés par la Conférence.⁶⁹ La Conférence peut décider, soit au cas par cas soit en règle générale, d'inclure une procédure de consentement tacite/renoncement dans les nouveaux instruments. En conséquence, les Etats Membres qui ratifient ces nouvelles conventions consentent tacitement à toutes futures révisions de la convention, sauf s'ils n'expriment formellement leur désaccord.

⁶⁶ [GB.264/LILS/WP/PRS/1](#) paragr. 70.

⁶⁷ Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2018/[Document d'options 1](#), pp 14-15.

⁶⁸ Voir la définition de l'«acceptation tacite» figurant dans le glossaire des termes relatifs aux normes internationales du travail (document de référence 1 préparé pour la présente réunion du Groupe de travail tripartite du MEN). Voir aussi D König, «*Tacit Consent/Opting Out Procedure*»(procédure de consentement tacite/renoncement) (2013) *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* 1478, paragr. 11.

⁶⁹ Le mécanisme de la MLC, 2006, a été utilisé à trois reprises avec succès depuis son entrée en vigueur en 2013. Le mécanisme prévu dans la convention n° 185 a été utilisé une fois en 2016 pour actualiser ses annexes.

3.2 Amélioration des taux de ratifications

38. Considérant qu'il fallait se pencher sur le faible taux de ratifications des conventions à jour en matière de SST, le Groupe de travail tripartite du MEN a demandé des informations sur les moyens d'améliorer les taux de ratification des conventions, indépendamment de leur révision. Le Conseil d'administration, sur recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN, a demandé aux Etats Membres d'envisager de ratifier les principaux instruments en matière de SST et les six conventions à jour relatives à la SST.⁷⁰

Difficultés et incidences

39. La ratification est une procédure formelle par laquelle un Etat accepte qu'une convention ou un protocole soit un instrument juridiquement contraignant.⁷¹ En vertu de l'article 19(5) de la Constitution de l'OIT, les Membres doivent soumettre les conventions à l'autorité compétente, en vue de « promouvoir leur ratification ». ⁷² Il est généralement admis que l'objectif principal des conventions est la ratification de celles-ci.⁷³

40. L'OIT compte 187 Etats Membres. Au 21 juin 2019, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui a été ratifiée par tous les Etats Membres sauf un, était la convention de l'OIT comptant le plus grand nombre de ratifications. En moyenne, les conventions de l'OIT ont été ratifiées par 43 Etats Membres. Ce chiffre varie selon le type de conventions: le nombre moyen de ratifications des conventions fondamentales s'élève à 156; celui des conventions de gouvernance à 94; et celui des conventions techniques à 36. En comparaison, 40 Etats Membres en moyenne ont ratifié chacun des principaux instruments relatifs à la SST; et 33 Etats Membres en moyenne ont ratifié les autres instruments à jour, concernant les risques spécifiques et les branches particulières d'activité.

41. Le faible niveau de ratifications de certaines conventions était déjà l'une des préoccupations majeures des mandants en 1946.⁷⁴ En 1994, dans le cadre de la suite donnée par le Conseil d'administration aux discussions de la Conférence concernant les normes internationales du travail dans le contexte de la résolution concernant le 75e anniversaire de l'OIT et son orientation future, il a été indiqué que « un nombre considérable de délégués » avait soulevé les graves difficultés que pose la stagnation du taux de ratification des conventions et le petit nombre de ratifications enregistrées pour les conventions adoptées ces dernières années; « Les débats ont fait apparaître un

⁷⁰ [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#) et [GB.334/LILS/3](#).

⁷¹ Voir BIT, [BIT: Les règles du jeu: Une introduction à l'action normative de l'OIT](#), 2019, Genève, p. 22. Voir aussi le terme 'ratification' dans le glossaire des termes relatifs aux normes internationales du travail (document de référence 1 préparé pour la présente réunion du Groupe de travail tripartite du MEN).

⁷² [Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Rapport III\(Partie 4A\)](#) (page 161).

⁷³ [GB.261/LIS/3/1](#), paragr. 31.

⁷⁴ [GB.262/LILS/3](#), paragr. 49.

consensus sur le caractère préoccupant du phénomène, même si son ampleur et sa signification ont été analysées en des termes divers ».⁷⁵

Réponses possibles

42. L'Organisation a mis en œuvre plusieurs initiatives visant à améliorer la ratification de ses normes internationales du travail.
43. *Les campagnes et le matériel de promotion utilisés par les mandants et le Bureau* servent à améliorer l'appropriation et les taux de ratification de conventions en particulier. Après le dernier processus d'examen des normes, en mars 2008, le Conseil d'administration a décidé « qu'il convenait de promouvoir à titre prioritaire l'ensemble des normes à jour, conformément aux conclusions du Groupe de travail Cartier », et qu'il convenait de prendre en compte ces conclusions aux fins des activités des départements techniques et des programmes par pays.⁷⁶
44. Les conventions les plus ratifiées sont les conventions fondamentales. Le Conseil d'administration et la Conférence ont jugé ces conventions prioritaires, dans la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail de 1998. On a enregistré une « augmentation sensible » du nombre de ratifications après le lancement de la campagne pour la ratification des conventions fondamentales de 1995, et après l'adoption de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail de 1998.⁷⁷ En 2019, seules 115 ratifications sont encore nécessaires pour atteindre l'objectif de la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales.
45. D'autres normes internationales du travail ont bénéficié des campagnes de promotion ciblées, menées par les mandants et le Bureau. Par exemple, la campagne relative à la convention n° 187 a été menée en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et a consisté en des ateliers et réunions, matériel de promotion expliquant comment mettre en œuvre le nouvel instrument, ainsi qu'en un processus en quatre phases au niveau national, consistant en l'élaboration de profils nationaux de SST, l'examen de la situation et des systèmes nationaux en matière de SST, la formulation de programmes nationaux relatifs à la SST, ainsi que leur examen et leur reformulation.⁷⁸ La convention a été ratifiée par 47 Etats Membres depuis 2006. La MLC, 2006, qui a été ratifiée par 93 Etats Membres, a fait l'objet d'un plan d'action quinquennal (2006–11) en vue de parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective, notamment via l'échange d'informations, une analyse des lacunes et

⁷⁵ [GB.261/LILS/3/1](#), paragr. 29.

⁷⁶ [GB.303/LILS/4/1](#), paragr. 20.

⁷⁷ [GB.295/LILS/5](#), paragr. 13.

⁷⁸ [GB.301/LILS/6\(Rev.\)](#), paragr. 26 à 34. A noter que le plan d'action relatif à la SST (2010-2016) visait à parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective des instruments relatifs à la SST: convention n° 155, son protocole de 2002 et la convention n° 187.

une assistance technique à la mise en œuvre.⁷⁹ En 2010, dans le cadre des travaux préparatoires à l'entrée en vigueur de la MLC, 2006, une commission tripartite spéciale a été mise en place pour se charger des travaux relatifs à la ratification, la mise en œuvre et l'effet donné à la MLC, 2006.⁸⁰ Il a été proposé que la stratégie relative à la MLC, 2006, visant à une ratification rapide et une mise en œuvre effective serve de modèle à d'autres instruments, le défi à relever étant de mobiliser les ressources nécessaires.⁸¹

46. Dernièrement, et au moment de la rédaction du présent document, la Campagne de ratification du centenaire de l'OIT en cours a eu un impact important sur le nombre d'instruments ratifiés par les Etats Membres. Alors que les précédentes campagnes de ratifications portaient sur une convention, un thème ou sous-thème en particulier, la campagne actuelle propose que les Etats Membres ratifient au moins un instrument de leur choix, afin de maintenir l'élan impulsé par les célébrations du centenaire de l'OIT. Des priorités ont été définies pour chaque pays, en tenant compte des conventions fondamentales ou de gouvernances qui n'ont pas été ratifiées, de certaines campagnes de ratification en cours,⁸² et des demandes du Conseil d'administration faisant suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. Au 20 août 2019, 43 Etats Membres avaient lancé une procédure de ratification l'année du centenaire de l'OIT ; en comparaison, 45 ratifications avaient été demandées pour la même période en 2018.
47. La MLC, 2006, est un bon exemple des tentatives visant à améliorer les taux de ratification, ainsi que de l'approche *innovante adoptée en matière de normes internationales du travail*. Comme indiqué ci-dessus, la MLC, 2006, a notamment fait l'objet de plusieurs innovations visant à accroître son efficacité et son adéquation, et par conséquent, sa ratification. L'approche adoptée est innovante en ce qu'elle fait une distinction entre les principes fondamentaux et les obligations et les principes directeurs non obligatoires, au sein d'un même instrument. La visibilité accrue donnée à la partie non obligatoire a largement contribué à la mise en œuvre harmonieuse de la convention dans les pays l'ayant ratifiée et au-delà. La convention prévoit par ailleurs des éléments de souplesse, à savoir que les pays sont libres de se conformer ou non à certaines prescriptions, selon ce qu'ils décideront dans le cadre de consultations avec les partenaires sociaux intéressés. Un autre élément innovant ayant déclenché de nouvelles ratifications est l'introduction de la clause de « non-octroi d'un traitement plus favorable » pour « garantir des règles du jeu égales pour les navires battant le pavillon de pays qui ont ratifié la convention afin que ceux-ci ne soient pas en situation concurrentielle désavantageuse par rapport aux navires battant le pavillon de pays qui

⁷⁹ BIT, [Convention du travail maritime, 2006. Plan d'action 2006-2011](#) (2007).

⁸⁰ [GB.309/LILS/7](#)

⁸¹ [GB.300/LILS/6](#), paragr. 10. Voir aussi [GB.309/LILS/4](#), paragr. 17.

⁸² Par exemple, convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011; MLC, 2006; convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985 [Campagne de ratification du centenaire de l'OIT – Questions fréquentes](#), p. 6.

ne l'ont pas ratifiée ». ⁸³ La convention prévoit aussi un système d'inspection et de certification obligatoires des conditions de vie et de travail des gens de mer pour certains types de navires. Ce système contribue non seulement à la protection des droits des gens de mer mais accorde aussi des avantages aux armateurs qui ont, de ce fait, un intérêt à ratifier la convention pour leur propre pays.

48. D'autres initiatives sont en cours pour améliorer les taux de ratification des conventions, notamment pour rendre *le processus de présentation de rapports au titre de la ratification globalement moins onéreux*. En application des orientations du Conseil d'administration, le Bureau a pris des mesures pour alléger la charge liée à la présentation de rapports qui, selon les gouvernements, faisait obstacle à la ratification des conventions en général. ⁸⁴ plus particulièrement, le Bureau a pris des mesures pour rationaliser le processus de présentation de rapports. Et ce, moyennant l'élaboration d'un système plus intelligent de présentation de rapports simplifiant les obligations en la matière, ce système faisant actuellement l'objet d'essais pilotes sur des données de référence, notamment en ce qui concerne la SST; ⁸⁵ une plus grande cohérence thématique des demandes de rapports sur toutes les conventions, dans le cadre d'un cycle révisé; ⁸⁶ l'introduction de commentaires regroupés pour faciliter la lecture des commentaires et fournir une analyse plus cohérente et plus globale; ⁸⁷ et un nouveau formulaire de rapport intégré pour les rapports simplifiés. ⁸⁸
49. Dans ce contexte, le Groupe de travail tripartite du MEN voudra sans doute examiner les possibilités d'encourager la ratification de normes à jour, et en particulier, l'utilisation plus systématique de concepts et de techniques juridiques. Le Groupe de travail pourrait mettre en lumière, dans les recommandations qu'il formule à l'attention du Conseil d'administration, la synergie existant entre ses travaux pour améliorer le fonctionnement du système de contrôle, via la rationalisation du processus de présentation des rapports, et la nécessité de lancer des campagnes de ratification pour mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail. Enfin, le Groupe de travail tripartite du MEN voudra sans doute examiner plus avant, dans le cadre de son examen de la politique normative, les pratiques innovantes en matière d'action normative pour améliorer les taux de ratification en particulier. Ces innovations pourraient porter sur la forme et la structure de l'instrument adopté, le recours à des clauses de souplesse et la simplification de la procédure d'amendement.

3.3 Procédure d'amendement simplifiée des nouveaux instruments

⁸³ BIT, *Convention du travail maritime, (MLC, 2006) - Questions fréquentes*, (4ème édition, 2015), p. 6. MLC, 2006, Art. V, paragr. 7.

⁸⁴ [GB.335/INS/5](#), paragr. 51.

⁸⁵ [GB.335/INS/5](#), paragr. 52(ii) et (viii).

⁸⁶ [GB.335/INS/5](#), paragr. 52(iii).

⁸⁷ [GB.335/INS/5](#), paragr. 52(v).

⁸⁸ [GB.335/INS/5](#), paragr. 52(vi).

50. Le Groupe de travail tripartite du MEN a demandé des informations sur les moyens de faciliter l'actualisation des instruments afin de garantir leur pertinence actuelle et future. Cela est l'un des moyens d'assurer la viabilité actuelle et future des normes internationales du travail. La procédure permettant d'amender ou de réviser les normes internationales du travail est abordée plus en détails dans le document de référence 2 préparé pour la réunion du Groupe de travail tripartite du MEN de 2019.

Difficultés et incidences

51. La nécessité d'étudier différentes manières de maintenir les normes à jour – en particulier celles qui ont un caractère technique – dans le contexte d'une évolution technologique et scientifique rapide est un défi à relever de longue date pour l'Organisation.⁸⁹ En 2005, il a été noté que ce point était particulièrement pertinent en ce qui concerne la SST.

52. Comme l'indique le mandat du Groupe de travail tripartite du MEN⁹⁰, et réaffirmé dans la Déclaration du centenaire de l'OIT,⁹¹ les normes internationales du travail devraient répondre aux mutations du monde du travail. Cela est particulièrement vrai en 2019, l'année où l'OIT célèbre son centenaire « à un moment où le monde du travail connaît une transformation profonde, sous l'effet de l'innovation technologique, de l'évolution démographique, des changements environnementaux et climatiques, de la mondialisation ». ⁹² Les changements entraînent des difficultés, mais présentent aussi des opportunités.

53. Si chacun convient que les normes de l'OIT doivent remplir les besoins actuels,⁹³ certains obstacles entravent l'actualisation des normes,⁹⁴ au rang desquels, la lourdeur de la procédure qu'applique l'OIT pour amender et réviser les normes internationales du travail; on considère que pour maintenir les normes internationales du travail à jour, il faut suivre la même procédure que celle applicable à la révision totale d'un instrument ou à l'adoption d'un nouvel instrument. Dans ce contexte, l'Organisation a envisagé différentes solutions pour simplifier la procédure d'amendement des nouveaux instruments.

Réponses de l'Organisation

54. Un certain nombre de conventions contiennent des dispositifs visant à faciliter leur actualisation.⁹⁵ Les exemples qui pourraient servir plus systématiquement aux futures initiatives, sont les suivants :

⁸⁹ [GB.292/LILS/7](#), paragr. 17.

⁹⁰ [GB.325/LILS/3](#), Annexe, paragr. 8 (mandat)

⁹¹ [Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019](#),

⁹² [Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019](#), paragr. I, A.

⁹³ [GB.262/LILS/3](#), paragr. 14.

⁹⁴ [GB.262/LILS/3](#), paragr. 19.

⁹⁵ Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2018/[Document d'options 1](#), paragr. 45-46.

- La convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, prévoit une procédure d'amendement de la liste des maladies professionnelles figurant à l'annexe. Ces amendements peuvent être adoptés par la Conférence dans le cadre d'une simple discussion, à la majorité des deux tiers, et prendre effet dès leur acceptation (sans être ratifiés) par les Etats Membres parties à la convention; cela s'applique également aux Membres qui ratifient la convention par la suite, sauf si la Conférence en décide autrement au moment de l'adoption des amendements. L'annexe d'origine de la convention a été amendée en 1980 conformément à cette procédure. On a constaté en 1995, alors que le Conseil d'administration avait examiné, entre 1991 et 1993, la question de la révision de la liste figurant à l'annexe de la convention n° 121, que cette question n'avait pas été inscrite à l'ordre du jour de la Conférence.⁹⁶
- La recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, et la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, prévoient la révision de leurs annexes: l'annexe à la recommandation n° 194 « devrait être périodiquement réexaminée et mise à jour » par le biais de réunions tripartites d'experts faisant rapport au Conseil d'administration, et l'annexe à la recommandation n° 197 « devrait être réexaminée et mise à jour par le Conseil d'administration ». Toute nouvelle liste établie de cette manière sera soumise au Conseil d'administration pour approbation; celle-ci remplacera ensuite la précédente liste et sera communiquée aux Membres.⁹⁷ La liste des maladies professionnelles figurant à l'annexe de la recommandation n° 194 a été révisée en 2010.
- La MLC, 2006, prévoit deux procédures d'amendement distinctes de ses dispositions: une procédure d'amendement couvrant toutes les dispositions de la convention et semblable à celle de toute autre convention; et une procédure simplifiée en vertu de l'article XV applicable uniquement aux amendements du Code de la convention. Le Conseil d'administration a mis en place la Commission tripartite spéciale (STC) pour « sui[vre] en permanence l'application de la présente convention ».⁹⁸
- La convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, prévoit une procédure d'amendement simplifiée afin que les annexes à la convention tiennent compte de l'évolution technologique:⁹⁹ la Conférence, agissant conformément aux avis d'un organe maritime tripartite dûment constitué, nécessitant la majorité des deux tiers des votes des délégués présents,

⁹⁶ [GB.262/LILS/3](#), paragr. 61.

⁹⁷ Recommandation n° 194, paragr. 3; recommandation n° 197, paragr. 16.

⁹⁸ Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2018/[Document d'options 1](#), paragr. 45-46. Le processus d'amendement simplifié a été utilisé à trois reprises depuis l'entrée en vigueur de la MLC, 2006 en 2013.

⁹⁹ Convention n° 185, art. 3. Ce processus a été utilisé en 2016 pour mettre à jour le contenu de l'annexe, en fonction de l'évolution technologique pertinente.

dont la moitié au moins des Membres ayant ratifié la convention, peut amender les annexes de la convention.¹⁰⁰

- Le recueil de directives pratiques «Sécurité et santé dans la construction» de l'OIT de 1992 a pour objet de fournir des orientations concernant la mise en œuvre de la convention n°167 et de la recommandation n° 175. Faisant fond sur ces directives, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé que le Bureau élabore des directives techniques relatives à la sécurité et la santé dans les domaines de l'ergonomie, et des risques chimiques et biologiques.

55. Dans ce contexte, le Groupe de travail tripartite du MEN voudra sans doute envisager de discuter plus avant des approches innovantes permettant d'actualiser les conventions décrites dans le document de référence 2 préparé pour la présente réunion. En outre, étant donné l'ampleur de l'examen du Groupe de travail des différents instruments relatifs à la SST, celui-ci voudra sans doute proposer des pistes de réflexion sur les moyens d'intégrer la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre de l'OIT relatif aux principes et aux droits fondamentaux au travail, conformément au paragraphe 1 de la résolution de la Conférence sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019.

4. REMARQUES FINALES

56. Le Groupe de travail tripartite du MEN voudra sans doute examiner les moyens d'assurer la cohérence et la rigueur du suivi de ses recommandations normatives concernant les instruments relatifs à la SST. Lorsqu'il entamera sa discussion sur la question, le Groupe de travail tripartite du MEN devra tenir de compte quatre points en particulier. Premièrement, le processus de révision et d'actualisation des normes relatives à la SST est forcément long, non seulement en raison du grand nombre d'instruments concernés, mais aussi parce que ce processus n'est pas pris à la légère par les mandants. Deuxièmement, étant donné la relation symétrique – et aussi stricte – existant entre les règles et les pratiques constitutionnelles concernant la révision des normes et celles applicables à l'adoption de normes, la marge de manœuvre est faible. Troisièmement, ni l'ordre constitutionnel de l'OIT, ni sa tradition normative, ni les principes fondamentaux du droit conventionnel ne permettent le 'transfert' de ratifications non fondées sur le libre consentement des Etats Membres via la ratification. Quatrièmement, toute solution ambitieuse et à long terme concernant les normes relatives à la SST doivent se fonder sur des techniques et des outils juridiques.

57. En outre, compte tenu de l'ampleur de l'examen qu'il fera des différents instruments relatifs à la SST, le Groupe de travail tripartite du MEN voudra sans doute donner des pistes de réflexion sur la manière dont la question des conditions de travail sûres et salubres pourrait être intégrée dans le cadre de l'OIT relatif aux principes et droits

¹⁰⁰ Convention n° 185, art. 8.

fondamentaux au travail, conformément au paragraphe 1 de la résolution de la Conférence sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019.

Le Groupe de travail tripartite du MEN voudra sans doute envisager les prochaines mesures à prendre dans le cadre du suivi de ses recommandations normatives en matière de SST.

Il pourrait s'agir de:

- i. La 'forme' que l'action normative doit prendre pour assurer la cohérence et la rigueur, notamment via l'examen systématique de toutes les techniques et les tous les outils juridiques disponibles;
- ii. le calendrier des actions normatives que le Conseil d'administration prendra en considération pour décider de l'inscription de ces questions à l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence;
- iii. Tout autre aspect plus général que le Conseil d'administration ou le Groupe de travail tripartite du MEN devrait aborder lors de discussions à plus long terme ayant une incidence sur la politique normative, notamment les initiatives visant à encourager les Etats Membres à ratifier les conventions portant révision d'anciens instruments auxquels ils sont liés, et l'approche de l'action normative à adopter pour améliorer les taux de ratification et faciliter l'actualisation des conventions.